

Madame Laure Huguenin-Dezot  
Office fédéral des assurances sociales  
Effingerstrasse 20  
3003 Berne

*Par courriel :*  
*laure.huguenin-dezot@bsv.admin.ch*

Réf. : 23\_COU\_2059

Lausanne, le 17 mai 2023

**19.456 Initiative parlementaire Schneeberger.  
Les prestations versées à des fins de prévention sont une tâche importante des  
fondations patronales de bienfaisance**

Madame,

L'avant-projet de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) fait suite à l'initiative parlementaire Schneeberger " Les prestations versées à des fins de prévention sont une tâche importante des fondations patronales de bienfaisance ", visant à introduire un art. 89a al. 8 ch. 4 du Code civil suisse (CC).

Selon le rapport explicatif de la CSSS-N, il convient ainsi de s'affranchir modérément du critère de la situation de détresse, cela afin d'autoriser les fonds patronaux de bienfaisance à verser des prestations de prévention dans le domaine des cas de détresse, de la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle, et de la santé.

Le Conseil d'Etat s'oppose dans sa majorité à ce projet et estime qu'il convient d'en rester aux buts admis jusqu'à présent par l'art. 89a al. 7 et 8 du Code civil suisse (CC) ainsi qu'à la pratique des autorités fiscales et de surveillance LPP. Cependant, la disposition, précisant que les fondations patronales de bienfaisance peuvent contribuer au financement d'autres institutions de prévoyance en faveur du personnel, apporte une clarification bienvenue, confirmant la pratique actuelle.

Il faut relever que l'art. 89a al. 8 ch. 4 CC, retenu dans l'avant-projet, redéfinit de manière substantielle les buts admissibles d'une fondation patronale de bienfaisance et élargit considérablement lesdits buts allant largement au-delà de la notion traditionnelle de la prévoyance.

Il faut tout d'abord rappeler que l'exonération fiscale des institutions de prévoyance se fonde sur l'art. 80 al. 2 LPP.

Bien que les fondations patronales de prévoyance ne constituent pas stricto sensu des institutions de prévoyance professionnelle, elles bénéficient de l'exonération sur la base de cette disposition légale en raison de leur lien avec la prévoyance professionnelle, dans la mesure où leurs ressources sont exclusivement et irrévocablement affectées à

la prévoyance vieillesse, décès et invalidité. La fortune de ces fondations ne saurait être affectée à d'autres tâches concurrentes ni revenir à l'employeur.

Le but principal des fondations patronales de bienfaisance est de fournir des prestations pour couvrir les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité. Les fondations de bienfaisance peuvent également accorder des prestations qui dépassent le cadre strict de la prévoyance et apporter un soutien aux personnes en difficulté pour cause de maladie, d'accident, d'invalidité ou de chômage. De telles prestations doivent contribuer à atténuer une situation de détresse économique concrète, sans que l'on doive strictement s'en tenir aux dispositions relatives au minimum vital au sens de la Loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC) pour déterminer une telle situation.

Sont également admis des activités destinées à financer des retraites anticipées, dans le respect des principes de l'égalité de traitement et de l'adéquation.

Les commentaires suivants peuvent être apportés à l'art. 89a al. 8 ch. 4 CC retenu dans l'avant-projet :

- Art. 89a al. 8 ch. 4 CC, premier tiret. L'avant-projet prévoit que les **fondations patronales de bienfaisance peuvent contribuer au financement d'autres institutions de prévoyance en faveur du personnel**. Cela correspond à la pratique actuelle : ainsi, certaines prestations telles que le financement d'une allocation de renchérissement sur les rentes, le financement de rachats (dans le respect du principe d'égalité de traitement) ou le financement de mesures compensatoires en cas de diminution du taux de conversion sont admissibles. Les fonds patronaux peuvent également améliorer la prévoyance professionnelle des personnes assurées en procédant au financement d'un découvert de l'institution de prévoyance selon la LPP. Cette clarification, qui confirme la pratique actuelle, est la bienvenue.
- Art. 89a al. 8 ch. 4 CC, deuxième tiret : prestations en cas **de maladie, d'accident et d'invalidité qui ne sont pas liées à un cas de détresse économique concrète**. Cette extension est rejetée, car ces tâches n'entrent plus dans le champ de la prévoyance professionnelle, même si ce dernier est compris au sens large, au sens de l'art 80 al. 2 LPP. Ainsi, le rapport explicatif de la CSSS-N donne des exemples de participation aux coûts des établissements médicaux-sociaux pour un retraité, de prise en charge des coûts pour les appareils auditifs ou pour les opérations des yeux ou de participation financière pour diverses mesures destinées à soulager les proches aidants telles que, par exemple, la prise en charge de moyens auxiliaires ou d'adaptations architecturales adaptées pour une personne handicapée ou rentière: il s'agit ainsi de prestations prises partiellement en charge par l'assurance-invalidité fédérale (AI), notamment pour ce qui a trait au financement de moyens auxiliaires ou d'adaptations architecturales pour personnes handicapées ou rentières. Il semble peu judicieux de faire intervenir les fondations privées de bienfaisance pour financer des prestations déjà (partiellement ou totalement) prises en charges par les assurances sociales (AI ou AVS not.), une telle prise en charge s'éloignant notablement de la notion de prévoyance professionnelle.

- Art. 89a al. 8 ch. 4 CC, deuxième tiret : **prestations en cas de chômage**. Ces prestations visant à financer des mesures de formation et de formation continue, hors des cas de détresse économique concrète des bénéficiaires, dépassent également largement la notion de prévoyance. Il en va ainsi de mesures de prévention telles que la reconversion ou la formation professionnelle en cas de licenciement (individuel), de plans sociaux et de licenciements collectifs, de telles prestations étant fréquemment prises en charge par l'employeur dans le cadre de plans sociaux conclus entre les syndicats et les entreprises procédant à des licenciements collectifs. Dès lors, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à cette modification.
- Art. 89a al. 8 ch. 4 CC, deuxième tiret : **mesures de formation et de perfectionnement professionnel**. Ces prestations, qui pourraient également être versées hors des cas de chômage, sont typiquement des mesures incombant à l'employeur ou qui relèvent en tout cas de sa compétence. Le Conseil d'Etat rejette donc également cette modification.
- Art. 89a al. 8 ch. 4 CC, deuxième tiret : **mesures de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle**. Le rapport explicatif cite, par exemple, les prestations versées au parent pour l'accueil extrafamilial pour les enfants en cas de difficulté financière. Une telle prestation pourrait en effet entrer en ligne de compte lorsque les parents de l'enfant se trouvent dans une situation de détresse économique concrète. En revanche, les prestations pour frais de garde ou de scolarité d'un enfant ou les prestations en cas de congé parental après la naissance ou l'adoption d'un enfant s'apparentent plus à des allocations familiales déjà partiellement prises en charge au sens de " Loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales ". Il s'agit ainsi encore une fois d'un " mélange des genres " visant à accorder aux fondations patronales de bienfaisance une fonction " d'assurance sociale supplétive " financée de manière privée par les entreprises.
- Art. 89a al. 8 ch. 4 CC, deuxième tiret : **mesures de promotion de la santé et de la prévention**. Les exemples cités par le rapport explicatif de financement de mesures incitant les collaborateurs à pratiquer une activité physique régulière, de prise en charge de coûts de mesures visant à l'amélioration de la santé alimentaire des collaborateurs ou de prise en charge des coûts d'une campagne de vaccination reste discutable : il s'agit en effet plutôt de mesures relevant de la compétence de l'employeur ou des assurances maladie complémentaires. En outre, la prise en charge des coûts de création d'un service externe à l'entreprise permettant aux collaborateurs d'aborder d'éventuelles difficultés financières ou la participation d'un " case management ", à savoir d'un accompagnement spécifique permettant de gérer des questions complexes relevant de l'action sociale, de la santé et des assurances, des problèmes psychiques, ne devrait pas être pris en charge par une fondation patronale de bienfaisance, puisqu'il s'agit à nouveau de mesures devant être prises en charge par l'employeur en collaboration, le cas échéant, avec l'AI.

Il convient de relever que, contrairement à ce que précise le rapport explicatif de la CSSS-N, les modifications visées à l'art. 89a al. 8, ch. 4 CC n'apporteront pas plus de sécurité juridique pour les fondations de bienfaisance par rapport à la situation actuelle, puisque la définition légale des buts admissibles est notablement élargie. Les notions introduites dans ce projet laisseront une marge d'appréciation importante aux autorités fiscales et de surveillance LPP et créeront au contraire une insécurité juridique encore plus importante pour ces fondations.

De plus, il est difficilement admissible d'appliquer aux nouvelles activités prévues à l'art. 89a al. 8 ch. 4 CC (hormis celle décrite au 1er tiret) les dispositions fiscales liées aux fonds patronaux de bienfaisance actuellement en vigueur. Ces dispositions se réfèrent ainsi à l'exonération fiscale des institutions de prévoyance, à la déduction des contributions versées par l'employeur et à l'imposition des prestations de prévoyance (rentes pleinement imposées avec les autres revenus et prestations en capital imposées de manière séparée à un taux privilégié). En effet, les fondations patronales de bienfaisance seraient amenées à financer avec ce projet des prestations incombant ou relevant de la compétence de l'employeur, respectivement de certaines assurances sociales qui n'ont plus rien affaire avec la notion de prévoyance professionnelle au sens de l'art. 80 LPP et qui s'en éloignent de manière très importante.

Le financement par les fonds patronaux de mesures incombant à l'employeur ou qui relèvent en tout cas de sa compétence prévu par ce projet constitue un véritable retour des fonds, normalement affectés durablement à la prévoyance, à l'employeur prohibé par le droit fiscal et par le droit des fondations.

Enfin, le rapport explicatif de la CSSS-N précise que les fonds de bienfaisance pourraient se voir, avec l'adoption de ce projet, retirer la qualification d'institutions financières non déclarantes dans le cadre de l'échange automatique de renseignement (EAR), ce qui démontre bien que le projet de la CSSS-N fait sortir les fondations patronales de prévoyance de la catégorie des institutions de prévoyance au sens large en admettant des activités étrangères à la prévoyance.

Nous vous remercions d'avoir consulté le Canton de Vaud sur ce projet et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

**Copies**

- Office des affaires extérieures
- Administration cantonale des impôts